



**ACCORD D'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GREEN ENERGY SERVICE
POUR LES EXERCICES 2022 - 2023 - 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société Green Energy Service, SAS au capital de 35.000 €, dont le siège social est situé 134 avenue de Villiers - 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 387 931 694, représentée par Monsieur Moïse Marciano en sa qualité de Président,

(ci-après désignée « *la Société* »)

D'une part,

ET :

L'ensemble des salariés de la société Green Energy Service ayant ratifié le présent accord à la majorité des deux tiers, et dont la liste émargée figure en annexe au présent accord,

D'autre part.

PRÉAMBULE

La Société considère que le partage de ses résultats est un facteur de cohésion et d'engagement, et souhaite donc associer son personnel à sa bonne marche et à l'amélioration de ses performances.

C'est pourquoi elle a décidé, dans le respect de ses obligations en matière de représentation du personnel, de mettre en place un régime d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

L'objet du présent accord est donc :

- d'associer, via par un intéressement, les salariés de la Société à son développement et à l'amélioration de ses performances,
- et d'accroître la motivation de chaque salarié, quelle que soit sa qualification, sa position, ou son statut.

Le versement de l'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul et de répartition définies par les articles 6 et 7 du présent accord.

Nul ne pourra donc prétendre à un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé, et conforme aux règles de calcul prévues par le présent accord.

Compte tenu de sa nature aléatoire, l'intéressement est par nature variable d'un exercice à l'autre, et peut être nul. Il ne saurait donc en aucun cas être considéré comme un avantage acquis.

Le calcul et le versement de l'intéressement doivent être liés à l'atteinte d'objectifs clairs et fixés à l'avance.



Il a donc été convenu que la prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires (prime exprimée en pourcentage de la masse salariale) sera fonction de l'atteinte des deux critères suivants :

- un critère économique qui repose sur la progression du chiffre d'affaires annuel généré par la Société, et sur la progression concomitante du résultat net de la Société par rapport audit chiffre d'affaires,
- un critère extra-financier qui repose sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Société.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de deux critères :

- être simples dans leur application et compréhensibles par le personnel ;
- encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel pour améliorer les performances économiques et écologiques de la Société, en leur attribuant une part du résultat sans compromettre le développement de son activité.

Dans un souci d'équité, les critères de répartition de l'intéressement ont été choisis afin d'assurer à chaque bénéficiaire, une partie d'intéressement répartie de manière égalitaire entre tous les bénéficiaires, et une partie proportionnelle à la rémunération brute perçue pendant l'exercice de référence.

Article 1 - Objet du présent accord

L'objet du présent accord est de déterminer :

- sa durée d'application,
- le champ d'application et les bénéficiaires de l'accord,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- les modalités de distribution de l'intéressement aux salariés bénéficiaires ;
- la période des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les règles à respecter en matière de révision et de dénonciation du présent accord,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pouvant survenir lors de l'exécution de l'accord.

Article 2 - Entrée en vigueur de l'accord - Durée de l'accord

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée de trois ans, et s'applique aux trois exercices sociaux annuels suivants :

- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il cessera donc de plein droit le 31 décembre 2024.



A l'issue de cette période de trois ans, les parties se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord, et pour examiner l'opportunité de le renouveler, de le compléter, ou de l'abandonner. Le présent accord ne pourra donc pas être renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 - Champ d'application de l'accord

Les bénéficiaires de l'accord sont l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours avec la Société, sous réserve que les salariés concernés aient acquis une ancienneté d'au moins trois mois.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats exécutés lors de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

L'intéressement sera dû à tout salarié quittant la Société pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté précitées.

Article 4 - Caractéristiques des sommes versées au titre de l'intéressement

Les sommes qui seront éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère d'élément de rémunération (pour l'application de la législation du travail et celle de la sécurité sociale), ni de salaire, et ne sont donc pas soumises aux cotisations sociales,
- et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans la Société.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont en revanche assujetties :

- à la CSG/CRDS,
- et à l'impôt sur le revenu, à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne entreprise.

Article 5 - Plafonnement collectif et individuel de l'intéressement

5.1. Plafond collectif

Le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires lors d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel entrant dans le champ d'application de l'accord.

Le plafond global précité s'apprécie par rapport aux salaires bruts versés au titre d'un exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de la Société (et non par rapport aux seuls salaires bruts perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement).





5.2. Plafond individuel

Le montant de la prime individuelle d'intéressement distribuée à un salarié ne pourra au titre d'un exercice excéder une somme égale aux trois-quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Si un bénéficiaire n'accomplit pas une année entière, le plafond sera calculé au prorata de sa durée de présence lors de l'exercice considéré.

Article 6 - Modalités de calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée sur la base de deux critères indépendants basés sur des indicateurs vérifiables et objectifs :

- un critère économique qui repose sur la progression du chiffre d'affaires annuel généré par la Société, et sur la progression concomitante du résultat net de la Société par rapport audit chiffre d'affaires annuel. Celui représentera entre 3% et 4% de la masse salariale en fonction du scenario retenu.

- et un critère extra-financier qui repose sur la réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Société. Celui représentera 1% de la masse salariale quelque soit le scenario retenu.

6.1. Critère économique : augmentation du chiffre d'affaires annuel et du pourcentage du résultat net de la Société

La masse d'intéressement globale distribuable au titre de ce critère représente les 3/4 de l'enveloppe disponible, et est calculée en fonction du niveau de la progression cumulée du chiffre d'affaires et du résultat net générés par la Société au titre d'un exercice considéré.

Le chiffre d'affaires annuel de la Société est le chiffre d'affaires net hors taxe généré par la Société au titre d'un exercice, tel qu'il figure sur les déclarations déposées auprès de l'administration fiscale et dans les comptes annuels consolidés, avant imputation de l'intéressement.

Le résultat net de la Société est défini comme la différence entre l'ensemble des produits et charges d'une entreprise sur un exercice donné. Il tient compte des produits et charges d'exploitation, des produits et charges financiers, des produits et charges exceptionnels, de la participation des salariés au résultats de la société, et des impôts sur les bénéfices.

Afin d'assurer son caractère aléatoire, l'intéressement disponible au titre de la réalisation du critère économique sera fonction de la réalisation des objectifs suivants :

Exercice 2022

1^{ère} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2022 est supérieur ou égal à 30 millions d'euros ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 5 % du chiffre d'affaires :

→ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 3 % de la masse salariale





2^{ème} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2022 est supérieur ou égal à 40 millions d'euros ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 6,5 % du chiffre d'affaires précité :

- ➔ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 4% de la masse salariale

Exercice 2023

1^{ère} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2023 est supérieur ou égal à 36 millions d'euros, ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 5 % du chiffre d'affaires précité :

- ➔ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 3% de la masse salariale

2^{ème} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2023 est supérieur ou égal à 46 millions d'euros, ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 6,5 % du chiffre d'affaires précité :

- ➔ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 4% de la masse salariale

Exercice 2024

1^{ère} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2024 est supérieur ou égal à 40 millions d'euros, ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 5 % du chiffre d'affaires précité :

- ➔ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 3% de la masse salariale

2^{ème} hypothèse

Si le chiffre d'affaires annuel généré par la Société au titre de l'exercice 2024 est supérieur ou égal à 50 millions d'euros, ET que le résultat net de la Société au titre de ce même exercice est égal ou supérieur à 6,5 % du chiffre d'affaires précité :

- ➔ Alors le montant de la prime globale d'intéressement à répartir correspondra à 4% de la masse salariale

* * *





Aucun intérressement ne sera distribué si la progression combinée du chiffre d'affaires annuel et du résultat net généré par la Société au titre d'un exercice n'atteint pas les objectifs précités.

Le versement de la prime d'intérressement découlant de l'atteinte de ce critère économique sera accompagné de la communication aux bénéficiaires d'une attestation du cabinet d'expertise comptable en charge du bilan.

6.2. Critère RSE : diminution de la réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre

La masse d'intérressement globale distribuable au titre de ce critère représente 1/4 de l'enveloppe disponible, et est calculée en fonction du niveau de réduction annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) émis par la Société.

La Société souhaite s'investir durablement dans une démarche de réduction de ses émissions de GES. C'est pourquoi elle a réalisé en mai 2022 un bilan de ses émissions de GES pour l'année 2021, et a pu connaître à cette occasion ses volumes d'émission de GES en fonction de ses différentes activités.

Cet objectif RSE est déterminé en fonction de la réduction des émissions de CO2 de la Société pour les 3 exercices à venir, par comparaison aux émissions de CO2 constatées en 2021.

Les émissions nettes de GES de la Société s'élevaient en 2021 à 6734 tCO2e (tCO2e = Tonnes équivalent CO2* émises sur l'année) selon un périmètre d'activités correspondant à 27M€ de chiffres d'affaires. A l'avenir, en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires, un ratio sera calculé pour neutraliser l'écart de périmètre et valoriser l'effort à activités équivalentes.

Afin d'assurer son caractère aléatoire, l'intérressement disponible au titre de la réalisation du critère RSE sera distribué en fonction de l'atteinte des objectifs suivants :

- **Pour l'exercice 2022** : objectif de réduction de GES d'au moins 5 tCO2e* par rapport à celles constatées lors l'exercice 2021.

Si cet objectif est atteint, le montant de la prime globale d'intérressement à répartir entre les bénéficiaires correspondra à 1% de la masse salariale

- **Pour l'exercice 2023** : objectif de réduction de GES d'au moins 10 tCO2e* par rapport à celles constatées lors de l'exercice 2022.

Si cet objectif est atteint, le montant de la prime globale d'intérressement à répartir entre les bénéficiaires correspondra à 1% de la masse salariale

- **Pour l'exercice 2024** : objectif de réduction de GES d'au moins 15 tCO2e* par rapport à celles constatées lors de l'exercice 2023.

Si cet objectif est atteint, le montant de la prime globale d'intérressement à répartir entre les bénéficiaires correspondra à 1% de la masse salariale



Aucun intérressement ne sera distribué si la réduction de GES constatée lors d'un exercice n'atteint pas les objectifs précités. La Société a par ailleurs élaboré un plan d'action de réduction de ses émissions de GES, auquel chaque salarié peut se référer, et qui est joint en annexe (Annexe 2).

Afin que les objectifs RSE à atteindre restent objectifs et vérifiables, le versement de la prime globale d'intérressement éventuellement versée à ce titre sera accompagné de la communication aux bénéficiaires, du bilan annuel récapitulant le volume d'émission de GES de l'exercice considéré.

Article 7 - Modalité de répartition de l'intérressement entre les bénéficiaires

Le montant global de l'intérressement sera conjointement réparti entre les bénéficiaires de la manière suivante :

7.2. Répartition effectuée de manière uniforme

60% du montant de la prime globale d'intérressement sera réparti entre les bénéficiaires de manière strictement égalitaire et uniforme, quelle que soit leur rémunération ou leur temps de présence lors de l'exercice considéré.

7.2. Répartition effectuée selon le critère du salaire brut perçu

40% du montant de la prime globale d'intérressement sera réparti proportionnellement entre les bénéficiaires en fonction du salaire brut versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Le salaire brut s'entend au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et correspond aux sommes constituant l'assiette des cotisations et des contributions sociales durant l'exercice considéré.

Outre le temps de travail effectivement passé dans l'entreprise, sont notamment considérées comme des périodes de travail effectives et rémunérées comme telles, celles correspondant :

- aux repos compensateurs et aux contreparties obligatoires en repos,
- aux congés payés, aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux rémunérés, aux congés légaux de maternité, de paternité, et d'adoption,
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de la Société,
- aux périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- aux absences liées à l'exercice de mandats de représentation du personnel.

Conformément à l'article R.3314-3 du Code du Travail, les salaires à prendre en compte au titre des périodes d'absences précitées sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent et qu'il avait normalement travaillé.

La rémunération brute précitée sera calculée au prorata temporis en cas d'embauche ou de départ de la Société en cours d'exercice.



Article 8 - Versement de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement ne pourra intervenir qu'après la clôture des comptes de l'exercice considéré. La période de calcul retenue pour les exercices 2022, 2023, et 2024 est la période de douze mois correspondant à l'année civile qui commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre.

La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire en un seul versement, après déduction de la CSG/CRDS. Ce versement interviendra au mieux au 31 mars N+1, et ne pourra pas aller au-delà du dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable considéré.

Article 9 - Information du personnel

9.1. Information collective

Mention du présent accord sera fait sur les tableaux d'affichage réservés à la Direction de la Société pour sa communication avec le personnel.

Un exemplaire du présent accord sera également mis à disposition du personnel sur l'intranet de la Société.

9.2. Information individuelle

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise individuellement à chaque salarié.

A l'occasion du versement de l'intéressement, chaque bénéficiaire se verra remettre une fiche distincte du bulletin de paie et qui précisera :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits bruts attribués au salarié concerné au titre de la prime d'intéressement ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement. Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

9.3. Information des salariés quittant la Société

Tout salarié quittant la Société avant qu'elle n'ait pu calculer la prime d'intéressement qui lui est éventuellement due recevra avec sa dernière fiche de paie un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être communiquée la fiche prévue par l'article





D.3313-9 du Code du Travail et la note récapitulant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Le salarié sera présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement trois jours après l'envoi du courrier d'information.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement prévue par l'article L.3314-9 du Code du Travail.

Passé ce délai, les sommes non réclamées par le salarié concerné seront versées à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de laquelle le salarié pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus par l'article D.3313-11 du Code du Travail, et par l'article L.312-20, III, du Code monétaire et financier

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges et différends pouvant surgir à l'occasion de l'application de l'accord ou de ses avenants seront soumis à l'examen des parties signataires et portés à la connaissance de la Direction.

En cas de difficultés liées à l'application du présent accord, il sera mis en œuvre la procédure de conciliation suivante :

- un salarié mandaté par le personnel indiquera par écrit à la direction les motifs précis de son désaccord,
- une réunion de travail sera organisée entre la direction et le salarié mandaté dans les 30 jours pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées,
- en cas de désaccord persistant, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Pendant la durée du différend, l'application du présent accord se poursuivra normalement.

Article 11 - Suivi de l'accord

Il sera mis en place une commission composée d'un représentant de la Direction et d'un salarié, chargée de vérifier la bonne application de l'accord et les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Cette commission exercera son contrôle au moins une fois par an dans le cadre d'une réunion. La commission se verra remettre à cette occasion, avant le versement de l'intéressement, et au moins huit jours avant la réunion, les documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement et permettant de s'assurer du respect des modalités de sa répartition.

Article 12 - Révision et dénonciation de l'accord

12.1. Révision

Le présent accord pourra être révisé par voie d'avenant signé par les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion. La partie souhaitant une révision de l'accord devra transmettre aux autres parties signataires, au moins un mois avant l'ouverture de la négociation, un relevé écrit des points sur lesquels porte son projet de révision.



Si les négociations aboutissent à la conclusion d'un avenant, ledit avenant devra être signé entre les parties et déposé auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 du présent accord.

Afin de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant de révision devra être conclu avant le premier jour du septième mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants de conformité émanant de la DREETS.

12.2. Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation devra intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

12.3. Divers

Lorsque la modification ou la dénonciation de l'accord dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord pourra être dénoncé ou faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L.3312-5 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent qu'elles pourront se réunir dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application.

Dans ces cas, un avenant devrait être conclu conformément à l'article D.3313-5 et 6 du Code du travail, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à l'exercice en cours.

Article 13 - Changement de la situation juridique de la Société

Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de la Société en raison d'une fusion, d'une cession, ou d'une scission rendrait impossible l'application du présent accord, celui-ci cessera alors de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de la Société.

En cas de fusion, cession ou scission de la Société entraînant un transfert du personnel, si le nouvel employeur est déjà couvert par un accord d'intéressement qui ne permet pas la poursuite de l'accord d'origine, les salariés de la Société bénéficieront alors immédiatement du nouvel accord.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable chez le nouvel employeur, celui-ci devra engager dans un délai de 6 mois une négociation selon l'un des modes prévus par la Loi, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

Article 14 - Dépôt de l'accord - Publicité

Cet accord prendra effet à compter de son dépôt auprès de la DREETS.

Le présent accord et les pièces qui l'accompagne seront déposés par la Société de façon dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail prévue à cet effet (www.téléaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).



Ce dépôt sera effectué dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord. Un exemplaire original de l'accord sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris. La même procédure sera respectée pour le dépôt des éventuels avenants au présent accord.

Le présent accord est par ailleurs rédigé en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Dans la mesure où le présent accord a été conclu par ratification d'au moins 2/3 du personnel de la Société, et conformément à l'article D.3345-1, 3° du Code du Travail, il est joint en annexe une liste nominative de l'ensemble des salariés qui ont approuvé ledit accord et apposé leur signature.

Fait à Paris, le 17 juin 2022,

En 3 exemplaires originaux

Dont 1 pour la Direction, et 1 pour direction et le personnel

Pour la direction de la société

M.Moïse MARCIANO, Président

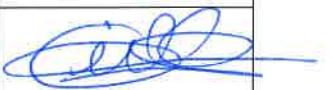
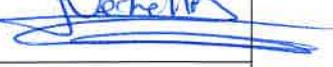


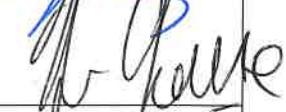
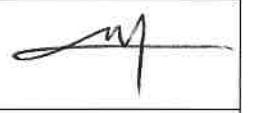

Pour le personnel

(voir liste d'émarginage des salariés ayant ratifié l'accord à la majorité des 2/3 du personnel)


ANNEXE 1 À L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT

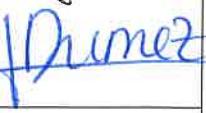
Liste émargée des salariés de la société Green Energy Service ayant ratifié le présent accord à la majorité des deux tiers

Nom	Prénom	Date	Signature
Bueno	Alexandre	17/06/22	
Gil	Tracy	17/06/22	
LOZANO	Paul	12.06.21	
ARBIABER	Alexandre	17/06/21	
LOPEZ	Nébodie	17.06.22	
MARIN	Dimitri		
VERHELLEN	Justine	17/06/22	
BAH	Fatima	17/06/22	
ZERAH	Anyta	17/06/2022	
LORETON	Yannis	17/06/2022	
GRANDE	Laisse-Emilie	17/06/2022	

ALVES CORTEIRA	Susana	17/06/2022	
Aymach	Imane	17/06/22	
CHENNOUF	Emira	17/06/22	
CHOUBERT	Céline	17/06/22	
BAHRI	Hanen	17/06/2022	
JADEL	Patricia	17/6/22	
BARCHETTI	Pl.cheef	17/06/22	
BESCOND	Parinne	17/06/2022	
LAZREK	Boutaina	17/06/22	
DIR	ASSIA	17/06/2022	
Tallegas	Christiane	17/06/22	
Merlin	Franck	17/06/22	
AIT BOURAS	Hicham	17/06/22	
FOURNAISE	Philippe	17/06/22	





BLOJ	LUCIAN RADU	17/06/22	
MAAROUF	Rafik	17/06/2099	
GARNIER	SéNON	17/06/2022	
DUMEZ	Julie	17/06/2022	
Touzinet	Vanessa	17/06/2022	

Nombre de salarié présent : **35**

Nombre de salariés ayant ratifié le présent accord : **34**

L'accord a donc été ratifié à la majorité des 2/3 du personnel

